



Lausanne, le 28 décembre 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 1er décembre 2020 ([1C 377/2019](#))

Exploration radio et du réseau câblé du Service de renseignement de la Confédération : admission du recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal fédéral admet un recours de l'association « Société Numérique » et de plusieurs personnes privées. Le Tribunal administratif fédéral doit examiner si le traitement présumé de leurs données dans le système actuel d'exploration radio et du réseau câblé du Service de renseignement de la Confédération (SRC) viole leurs droits fondamentaux.

L'association « Société Numérique » et sept personnes – parmi lesquelles un avocat et des journalistes – ont saisi le SRC en 2017. Leur principale demande était de mettre fin aux activités d'exploration radio et du réseau câblé* du SRC et d'autres agences et d'établir que ces activités violent leurs droits fondamentaux selon la Constitution fédérale (Cst.) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le SRC les a informés qu'il ne pouvait pas donner suite à leur demande. Les requérants ont alors déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. En 2019, celui-ci est parvenu à la conclusion qu'ils n'avaient aucun droit au traitement matériel de leurs demandes.

Le Tribunal fédéral admet le recours déposé par les requérants et renvoie l'affaire au Tribunal administratif fédéral. Celui-ci devra examiner si l'exploration radio et du réseau câblé viole les droits fondamentaux des recourants et, dans l'affirmative, quelles conséquences juridiques doivent y être rattachées. Il faudra tenir compte non seulement des

bases légales, mais aussi des éventuelles directives et instructions internes, de la pratique effective des autorités ainsi que du contrôle effectué par les autorités de surveillance.

Le droit des recourants de voir leurs demandes examinées matériellement découle de l'article 13 de la CEDH. Cette disposition garantit, comme standard minimum, qu'une personne qui prétend raisonnablement être victime d'une violation de la Convention puisse introduire un recours effectif devant une instance nationale. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a souligné l'importance centrale de la protection juridique nationale dans l'examen des systèmes secrets de surveillance de masse. C'est pourquoi l'ensemble du système doit pouvoir être examiné par au moins une autorité indépendante, avant que les personnes concernées puissent saisir la CourEDH d'une requête individuelle.

Les recourants font valoir, de manière soutenable, une possible violation de leurs droits fondamentaux (y compris le droit à l'autodétermination en matière d'information) ; il y a une probabilité suffisante que le SRC traite des données les concernant dans le cadre de l'exploration radio et du réseau câblé. Cependant, il ne leur est pas possible de contester une mesure concrète d'exploration radio et du réseau câblé qui les concerne. Les mesures en question sont en effet secrètes et ne sont pas divulguées aux personnes concernées, même rétrospectivement. Dans ces circonstances, les requérants sont contraints de faire contrôler, en tant que tel, le « système » d'exploration radio et du réseau câblé en Suisse. L'objet de ce contrôle n'est pas la loi en tant que telle, mais la question de savoir si le traitement présumé des données des recourants dans le système global actuel d'exploration radio et du réseau câblé viole leurs droits fondamentaux.

**L'exploration radio et du réseau câblé est régie par la loi fédérale sur le renseignement. L'exploration radio et l'exploration du réseau câblé permettent de rechercher des informations importantes en matière de politique de sécurité sur des événements se produisant à l'étranger. L'exploration radio couvre l'enregistrement des ondes électromagnétiques émanant de systèmes de télécommunications qui se trouvent à l'étranger, tandis que l'exploration du réseau câblé couvre l'enregistrement des signaux transmis par réseau filaire qui traversent la frontière suisse, c'est-à-dire principalement le trafic Internet.*

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 28 décembre 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C 377/2019](#).